

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charlot, conseiller.

Audience du 7 août.

FAUX. — COMPLICITÉ DE FAUX.

Deux femmes viennent s'asseoir au banc des accusés : Adeline Pousse, femme Antoine, à peine âgée de vingt-cinq ans, compte déjà de longues années de mariage ; d'âge de seize ans, elle donnait le jour à un premier enfant ; à dix-sept ans, elle devenait mère une seconde fois, et apportait en dot au sieur Antoine, limonadier à Nancy, cette double maternité ; Julie Larcher, sa mère, veuve d'un sieur Pousse, compromis de son vivant dans les complots légitimistes, condamné par contumace, puis acquitté par la Cour d'Orléans.

Elles sont accusées de faux et de complicité de faux en écriture privée, et l'acte d'accusation porte à quatre-vingt-douze mille francs le montant des valeurs fausses qu'elles auraient lancées dans la circulation.

Antoine, sur lequel pesait aussi la même accusation, a depuis longtemps disparu.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

D'après ce document, les faux les plus importants auraient été commis au préjudice d'un sieur Wilt, marchand de vins à Pont-à-Mousson, qui passait pour entretenir de mauvaises relations adultères avec la femme Antoine, et sur lequel celle-ci rejette la plus grande part de culpabilité.

Après s'être expliquée sur d'autres faux commis au préjudice d'un négociant de Nancy, et d'un sieur Lehaux, de Neufve-Maisons, l'acte d'accusation énonce les faits suivants :

« Quinze mille francs, obtenus du sieur Wilt par les femmes Pousse, ne leur avaient pas suffi. Des sommes plus considérables leur devenaient nécessaires. Elles craignirent que Wilt ne doutât de la signature du sieur Lehaux. D'ailleurs, les échéances de plusieurs de ces billets, formant un total de quinze mille francs, approchaient. Il fallait se mettre en mesure de les solder. Les femmes Pousse et Antoine songèrent à battre monnaie au moyen de la fabrication d'autres billets faux. Elles parlèrent au sieur Wilt de leurs besoins d'argent, mais aussi des immenses ressources auxquelles elles pouvaient recourir.

Elles lui dirent qu'elles étaient parentes des deux frères Larcher, vieillards demeurant à Marners et à Marolles ; elles affirmèrent qu'ils étaient fort riches et leur portaient beaucoup d'intérêt, et ajoutèrent qu'elles partiraient pour Marners et y obtiendraient une lettre de crédit de vingt mille francs.

« A l'appui de ces affirmations, la femme Antoine se rendit à Marners, en rapporta une lettre de crédit datée du 7 décembre 1846, signée Larcher ; elle y joignit une lettre de la femme Lubin, sa tante, et les remit à Wilt.

« Cette lettre de crédit a été saisie. Le corps d'écriture stipule de la part du sieur Larcher invitation au sieur Wilt de verser 20,000 fr. aux femmes Pousse et Antoine. Larcher prend l'obligation la plus expresse de rembourser ces 20,000 fr. La mention de cette obligation prise par le sieur Larcher est suivie de ces mots : « J'approuve l'écriture ci-dessus, Larcher. »

« Cette première garantie en faveur de Wilt est suivie, sur le même papier, d'une autre garantie donnée pour la même somme de 20,000 fr. Cette seconde garantie est également datée de Marners, le 7 décembre 1846, et porte la signature Larcher frères.

« Convaincu de la sincérité de cette lettre de crédit, persuadé qu'elle lui serait une garantie bien sûre et que les femmes Pousse et Antoine pourraient obtenir de leurs oncles d'autres crédits encore, Wilt n'hésita pas à leur remettre les billets dont il était porteur, et leur compta successivement une somme de 38,000 fr. contre la remise de sept billets de chacun 5,000 francs et d'un billet de 3,000 francs, tous souscrits par Larcher, de Marolles, à l'ordre de Larcher, près de Marners, par lui endossés au profit de la veuve Pousse, endossés en blanc par cette dernière, et payables au domicile d'un négociant de Paris. Ces billets ne variaient que par la différence des dates d'exigibilité.

« La remise de ces billets aux mains de Wilt est prouvée par une attestation écrite, qui lui fut donnée par la veuve Pousse.

« Il fallait prévoir et prévenir l'échéance de tous ces billets et ajouter quelques nouveaux pièges à ceux qui avaient déjà trompé le sieur Wilt ; les femmes Pousse et Antoine lui parlèrent d'une propriété qu'elles devaient posséder à Marolles ; elles lui offrirent de la lui vendre, sous la condition de compenser le prix jusqu'à concurrence de la somme de 38,000 francs, dont il était créancier, et de rester débiteur du surplus du prix qu'il solderait par fractions. En effet, Wilt et les femmes Pousse et Antoine se rendirent à Marolles ; ils y furent reçus par les époux Lubin, parents de ces femmes ; on fit parcourir au sieur Wilt une propriété importante ; il crut qu'elle appartenait à la veuve Pousse et qu'il y trouverait des garanties effectives pour les recouvrements de sa créance de 38,000 francs.

« Retenues à Nancy, les femmes Pousse et Antoine répliquèrent souvent à Wilt que la propriété de Marolles lui serait vendue ; mais chaque jour apportait de nouveaux retards.

« Wilt conçut de graves soupçons ; il partit pour Marolles, dut passer par Marners, s'y présenta chez le sieur Larcher, qui lui répondit que toutes les signatures étaient fausses ainsi que la lettre de crédit, et s'écria par suite de son indignation : « Mes nièces sont de la canaille ; je suis honteux de les avoir dans ma famille ! »

« Puis, pour convaincre Wilt, il lui montra plusieurs de ses vraies signatures et lui justifia la fausseté de celles données par les femmes Pousse et Antoine.

« Wilt se rendit en toute hâte de Marners à Marolles ; il y trouva la femme Lubin, qui lui avoua que tous les billets à lui remis par les femmes Pousse et Antoine étaient faux ; que la veuve Pousse n'était pas propriétaire de la terre sise à Marolles, qu'on lui avait montrée comme devant être la garantie de sa créance.

« Wilt revint à Nancy et apprit enfin toute la vérité. »

Après l'interrogatoire des accusées, qui persistent à nier, le témoin Wilt et à nier les autres faux, Wilt est introduit.

Sa déposition dure plus de deux heures. C'est une longue histoire pleine de confusion et de contradictions. En posant tous ses griefs contre les accusées. Cependant il affirmait avoir dicté le modèle de la lettre de crédit à la femme Antoine, et les énonciations des billets attestent qu'il n'est pas étranger à leur rédaction.

M. le président : Comment se fait-il que vous ayez accordé une aussi grande confiance à des gens que vous ne connaissiez pas ?

Wilt : C'est qu'il n'est pas très facile de jauger la solvabilité.

M. le président : Vous aviez sans doute des rapports intimes avec la femme Antoine ?

Wilt : Non, Monsieur le président ; j'usais avec ces dames de la plus grande réserve.

La dame Thiers : Le sieur Wilt est venu souvent à Paris avec la femme Antoine, qui le faisait passer pour son beau-père d'abord, ensuite pour son amant. Elle

se disait enceinte de ses œuvres, et Wilt ne s'en défendait pas. Il m'a même prié de chercher un appartement pour sa maîtresse, en me recommandant d'avoir pour elle toutes sortes d'égards.

M. le président : Wilt ne vous a-t-il pas priée, avant l'audience, de le ménager dans votre déposition ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; il m'a dit de ne pas le contrarier.

M. le président : Wilt n'était-il pas extrêmement généreux pour la femme Antoine ?

Le témoin : Oui, Monsieur. La femme Antoine m'a montré une donation de 40,000 fr. faite à son profit par Wilt. Quand j'en parlai à ce dernier, il s'écria : « Ah ! on vous a montré cela ! » et il est sorti furieux.

Le sieur Husson, banquier à Nancy, fait sa déposition.

La femme Pousse : Ne m'avez-vous pas dit souvent de me défier de Wilt ; que c'était un usurier, un voleur, un rongeur ?

Le témoin : Je ne crois pas l'avoir traité de voleur... de rongeur, je ne dis pas...

Le sieur Prévot, négociant à Nancy : Etant encore mineur, j'avais des relations avec la femme Antoine. Le sieur Wilt venait souvent. Il m'a un jour forcé de signer à son profit un billet de 5,000 fr., dont je n'avais pas reçu la valeur. Il m'assura que ce n'était de ma part qu'un acte de complaisance dans l'intérêt de la dame Antoine, et que je ne serais pas poursuivi. Depuis, il n'a cessé de me menacer. J'ai été forcé de lui payer des intérêts.

Wilt, rappelé, convient du fait.

M. l'avocat-général : Si vous êtes un honnête homme, vous rendrez le billet.

Wilt : Je sais ce que j'ai à faire !

La déposition du sieur Wilt, contre lequel d'ailleurs le ministère public a fait toutes réserves, aurait pu laisser douteuse l'existence des faux dont il se prétendait victime. Mais d'autres faux étaient encore imputés à la femme Antoine et démontrés par des témoignages dignes de foi.

L'accusation a été soutenue par M. le substitut du procureur-général Hamelin, avec son énergie et sa loyauté habituelles. Il se déporte à l'égard de la femme Pousse, dont la culpabilité n'était pas démontrée, mais il appelle sur la femme Antoine toute la sévérité du jury. Rappelant pour le flétrir le passé de l'accusée, et groupant avec habileté les charges qui pesaient sur elle, il la dénonce au jury comme une de ces aventurières, une de ces femmes sans aveu, qui passent successivement de la débauche à l'escroquerie, de l'escroquerie au crime, et qu'on ne saurait trop punir.

La défense de la femme Antoine a été présentée par M. Thiriot, qui s'est efforcé de lutter contre les mauvais antécédents de sa cliente et les charges de l'accusation. Un acquittement n'était pas possible. Cependant ses efforts n'ont pas été tout à fait sans succès. Après un résumé impartial de M. le président, le jury, ayant égard sans doute aux mauvaises passions dont on avait entouré la jeunesse de la femme Antoine, en la déclarant coupable, lui a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes.

La femme Antoine a été condamnée à cinq ans de prison.

Sa mère, défendue par M. Bernard, a été acquittée.

CHRONIQUE

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

La Chambre des vacations de la Cour d'appel, présidée par M. Férey, a, sur le réquisitoire de M. Saillard, substitut du procureur-général, entériné des lettres de commutation en deux ans de travaux publics de la peine capitale, prononcée par jugement du premier Conseil de guerre de la première division militaire, du 15 mai 1850, contre Félix Gourdeau, chasseur au 9^e régiment d'infanterie légère, pour crime de voies de fait envers son supérieur.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine d'octobre, sous la présidence de M. le conseiller Poinot :

Le 1^{er}, Avenir, vol par un homme de service à gages ; fille Guillois, vols par une femme de service à gages ; Laigre, faux en écriture privée. Le 2, Robillard, faux en écriture publique ; Sèvre et femme Sèvre, vol avec effraction dans une maison habitée, recelé ; Rejanin, vols par un homme de service à gages. Le 3, femme Charles-Alexandre, enlèvement par fraude d'une mineure ; Bon, détournement par un homme de service à gages ; Lebas, Vasselot et Dupas, vol conjointement, la nuit, avec effraction, dans une maison habitée, recelé. Le 4, fille Nicod, vol domestique ; Guillonnet, attentats à la pudeur sur de jeunes filles de moins de onze ans. Le 5, Baudouin, détournement à la poste aux lettres par un commis, faux en écriture publique ; Raulin, coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Le 7, Bisson et Favre, délit de presse, le journal le Peuple de 1850, excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, etc. ; Baudouin, vol avec effraction dans une maison habitée ; Lether fils, Richard, Guenisset et Lether père, incendie, tentative d'évasion par bris de prison. Le 8, fille Cottin, vol domestique ; Delpech, détournement par un homme de service à gages ; fille Crépin, vol avec effraction dans une maison habitée. Le 9, Marchant, faux en écriture publique ; Julien, meurtre. Le 10, femme Mongé, coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours ; Broutin, meurtre. Le 11, Lavadoue, détournement par un homme de service à gages ; Vaillant, vol avec fausse clé dans une maison habitée ; Dalaby, faux en écriture privée. Le 12, Berthault, attentats à la pudeur sur de jeunes filles de moins de onze ans. Les 14 et 15, Migaut, vols et tentative de vol avec effraction et fausses clés, dans une maison habitée ; Dède, Gillet, Hamel, Sabatier, Saury, Pelletier, Levy, Maichoux et Varcolier, vols conjointement, la nuit, avec escalade et effraction, dans une maison habitée, recelés.

— Le nommé Fix, jeune homme de vingt ans à peine, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'un vol qui présente des caractères d'une certaine gravité.

M. le président, au prévenu : Vous vous êtes introduit, la nuit, dans une maison habitée, vous y avez commis un vol, et vous vous préparez à en commettre d'autres ; toutes ces circonstances ajoutent encore à votre culpabilité, et vous devez vous estimer bien heureux de ne pas comparaitre devant une autre juridiction que la nôtre.

Le prévenu, d'un air sombre : J'ai toujours travaillé pour me nourrir, ainsi que ma pauvre vieille mère ; mais, manquant d'ouvrage, et n'ayant plus rien à mettre en gage, il a bien fallu me résoudre à faire ce que j'ai fait.

M. le président : Vous avez déjà subi plusieurs condamnations, et c'est en vain que vous voulez vous faire passer pour un ouvrier laborieux ; vous n'êtes en réalité qu'un paresseux et un voleur. Au surplus, nous allons entendre la déposition du témoin Quénauld : elle sera bien accablante.

Le sieur Quénauld est introduit. Il dépose ainsi : Je suis concierge dans une maison de la rue du Faubourg-Montmartre 17. Il pouvait être deux heures et demie du matin, j'attendais encore quelques locataires qui n'étaient pas rentrés ; tout à coup on sonne violemment à la porte de la rue ; je tire le cordon, et un individu se précipite dans le corridor, en faisant résonner ses bottes sur les dalles.

M. le président : Ne faisiez-vous pas beaucoup de bruit même ?

Le témoin : Oui ; sans doute qu'il espérait ainsi me donner le change, en me faisant croire qu'il était quel qu'un de la maison ; mais je connais le pas de tous les locataires, et il n'y a pas moyen de me tromper là-dessus.

M. le président : Ah ! fort bien ! vous connaissez le pas de tous les locataires.

Le témoin : De façon que j'étais certain qu'un étranger venait de pénétrer dans la maison ; à pareille heure, et sans être venu me parler, cela me parut suspect.

M. le président : Et vous vous êtes mis sur-le-champ à sa recherche ?

Le témoin : C'était mon devoir. Sortant donc de ma loge avec une lumière, je me dirigeai tout de suite vers la porte cochère que je n'avais pas entendue se refermer ; elle était restée entrebâillée en effet, à l'aide d'un mouchoir roué en corde et engagé dans la rainure.

M. le président : Ce mouchoir appartenait au prévenu, qui l'avait ainsi placé dans la rainure de la porte pour l'empêcher de se fermer et se ménager ainsi une retraite ?

Le témoin : Il n'y a pas de doute ; mais j'ai été aussi prévoyant que lui, car j'ai commencé par ôter le tampon et par fermer la porte. J'allai ensuite du côté de l'escalier, et je ne fus pas médiocrement surpris de voir ce jeune homme assis sur les premières marches et se débattant.

M. le président : Il voulait, en se déchaussant, être le maître de parcourir toute la maison sans faire de bruit, puisqu'il aurait marché les pieds nus ?

Le témoin : J'en suis certain, car il avait déjà commencé par voler, dans une écurie de la maison, une couverture et une sangle de cheval et deux brosses que j'ai retrouvées auprès de lui. Je me mis en devoir de l'empoigner en flagrant délit ; mais j'ai eu bien de la peine.

M. le président : Ne vous a-t-il pas violemment frappé ?

Le témoin : Oui, Monsieur, à grands coups de botte d'abord, sur la tête, et puis à coups de poing ; les locataires accoururent enfin à mes cris et me délivrèrent.

M. le président : Votre conduite est digne d'éloges, je vous en félicite publiquement ; il serait à désirer que tous les concierges remplissent leurs fonctions avec autant de zèle, d'intelligence et de fermeté que vous.

Le Tribunal condamne Fix à quinze mois de prison et à cinq ans de surveillance.

— Mon ami Raboulard ayant pris le train de plaisir, me fit celui de venir me voir à Paris, dont il voulait admirer les curiosités ; par conséquent, il me proposa d'aller visiter les fameux salons de Paul Niquet. Je n'avais rien à refuser à mon ami Raboulard ; par conséquent, nous voilà partis, la nuit, pour les fameux salons de Paul Niquet. En arrivant...

M. le président, interrompant : Bien, bien, abrégé, vous voilà installés.

Le témoin : Oui, Monsieur le président, nous voilà installés à une table en face de celle où je trouvais le jeune prévenu, en compagnie d'un bon gros et brave paysan, qui répétait à tout moment qu'il allait partir le lendemain pour la Californie...

M. le président : Bien, bien, ne vous embarrangez pas avec lui pour la Californie.

Le témoin : Etant ainsi installés avec mon ami Raboulard, il fallait bien avoir l'air de prendre quelque chose pour se donner l'agrément d'observer à son aise. « Garçon, cria-t-il, deux verres de Paul Niquet ! C'est ainsi que l'on s'exprime dans l'établissement. — Citoyen, me cria de son côté le jeune prévenu, ce n'est pas ça du tout, on demande deux verres de chiffonnier. — Soit, va pour les deux verres de chiffonnier !

M. le président : Allons, abrégé, nous avons beaucoup d'affaires.

Le témoin : L'interpellation de ce jeune prévenu me fit jeter les yeux sur lui, et je puis dire que je ne l'ai pas perdu de vue ; ce fut heureux pour le gros paysan. Vous allez voir. Après qu'il eut assez, ce brave homme : « Petit, qu'il dit à ce jeune prévenu, reboucle-moi mon serpent (c'est comme ça qu'on appelle une ceinture dans l'établissement), et filons nous coucher, faut que je parte demain pour la Californie. » Le serpent rebouclé, le paysan en tira deux pièces de 5 francs qu'il jeta sur la table en disant : « Il y a de quoi payer ! » Pour lors, ce jeune prévenu allongea la main, escamota une des deux pièces, et fit mine de la couler dans sa poche ; mais il rencontra mon vigilant regard au passage, et il remit la pièce sur la table.

Le prévenu : C'est pas vrai, Monsieur n'avait pas bien mis ses lunettes.

Le témoin : Je déclare que j'ai vu, parfaitement vu, tout ce qu'il y a de plus vu.

Le prévenu est condamné à trois mois de prison.

— Mathurin Cosnier, remplaçant au 59^e de ligne, avait été admis comme tailleur dans la compagnie hors-rang, mais par sa mauvaise conduite il obligea le maître tailleur de se priver de ses services. Cosnier fut renvoyé dans une compagnie du centre ; mécontent de cette décision, il quitta la section hors-rang, et au lieu d'aller au fort de Vanves, où était sa nouvelle compagnie, il se jeta dans les villages de la banlieue, mettant à contribution, pour vivre, les paysans chez lesquels il se présentait. Il errait ainsi depuis cinq ou six jours, lorsque, le 9 septembre, on le vit stationner dès le matin devant la caserne du 69^e, en garnison à Saint-Denis. Le régiment sortit pour se rendre au champ de manoeuvres, et peu d'instants après Cosnier s'insinua dans la caserne, qu'il parcourut en tous sens, sous prétexte de chercher un camarade. Cette promenade intérieure n'avait d'autre but que d'explorer les chambres vacantes pour voler quelques effets et les vendre.

Au moment où cet homme sortait d'un corps de bâtiment occupé par une batterie du 6^e d'artillerie, il fut rencontré dans la cour par le sergent-major Dugaulx, qui, frappé de la marche difficile de ce fantassin, s'aperçut qu'il portait un pantalon d'artilleur. Il l'observa plus attentivement ; le voyant embarrassé de la tenue de ses bras, il conçut de fâcheux soupçons. Aussitôt le sergent-major, cédant à sa pensée, envoya un caporal et deux fusiliers à la poursuite de cet individu étranger au 69^e de ligne. Cosnier fut arrêté et conduit devant le sous-officier, qui l'interrogea et le fit fouiller. On trouva sur lui plusieurs menus objets provenant de vol.

Cosnier, ne pouvant expliquer pourquoi, fantassin, il portait un pantalon d'artilleur, le sergent-major lui intima l'ordre de quitter ce pantalon qui ne lui appartenait pas. Cosnier fit d'abord quelque résistance ; mais, comme les camarades qui assistaient le sous-officier allaient le dépouiller lestement et de vive force, il se résigna et s'exécuta. Cela fait, il mit à découvert, sous ce premier pantalon, un pantalon bourgeois. On le questionna de nouveau, mêmes réponses évasives, mêmes difficultés et

même cérémonie pour lui enlever ce second vêtement qui est reconnu pour appartenir à un officier du régiment et de deux. Mais, ô surprise ! les premiers boutons ne furent pas plutôt détachés, que les yeux investigateurs des soldats découvrirent sur Cosnier encore un autre pantalon d'artilleur du 6^e régiment ; le n^o 9045 indiquait qu'il avait été volé au brigadier Blondel ; et de trois. Cosnier resta avec un mauvais pantalon de toile, qui n'était pas d'origine militaire ; c'était bien le dernier.

Le sergent-major s'empara du livret de ce hardi voleur, et c'est ainsi qu'il apprit que cet individu était le nommé Mathurin Cosnier, remplaçant au 59^e de ligne.

Traduit devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, Cosnier prétend qu'il ne se rappelle rien ; que lorsqu'il a bu un verre de vin, il perd la mémoire et qu'il lui arrive des hallucinations plus bizarres les unes que les autres. « Alors, dit-il, il n'est pas étonnant qu'étant tailleur de mon état, je me sois emparé, dans un de ces moments d'absence de raison, des pantalons que vous me montrez ; c'était sans doute pour les visiter et les mettre en état. »

Le Conseil condamne Cosnier à la peine de cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire.

— La police fait en ce moment une active poursuite à tous les repris de justice libérés, mais astreints à la surveillance, que l'approche de la saison d'hiver attire chaque année à Paris. Des visites ont lieu dans les garnis des faubourgs et de la banlieue ; les cabarets suspects, les mauvais lieux où ils trouvent d'ordinaire un refuge sont explorés avec soin. Le résultat de ce redoublement de vigilance a été la mise en état d'arrestation d'un assez grand nombre de ces hôtes dangereux. Dans la seule journée d'avant-hier mardi, le service de sûreté en a découvert et arrêté cinq, dont deux sont des forçats libérés et les trois autres des réclusionnaires.

— La rue Joubert, presque entièrement formée d'opulents hôtels, et par conséquent fort calme d'ordinaire, était tout-à-coup mise en émoi hier, vers midi, par les cris : Au voleur ! arrêtez le voleur ! que poussait une jeune femme qui tient un établissement de crèmière dans une des rares boutiques voisines de la rue de la Chaussée-d'Antin.

L'individu que signalait ce cri d'alarme était un vigoureux gaillard de vingt à vingt-cinq ans, vêtu de costumes d'ouvrier sellier, que l'on voyait fuir à toutes jambes et qui allait disparaître dans la rue Sainte-Croix, lorsqu'un tambour, qui se dirigeait vers le chemin de fer, lui barra le passage, le saisit au collet et engagea avec lui une lutte qui permit à ceux qui le poursuivaient d'intervenir et de s'assurer de sa personne.

Conduit au bureau du commissaire de police, cet individu, suivant l'inculpation, aurait été surpris au moment où, profitant de l'absence de la jeune crèmière occupée dans son arrière-boutique, il venait de voler tout l'argent que contenait le tiroir de son comptoir. Il a été mis en état d'arrestation.

— Un repris de justice, sorti le 13 novembre 1847 de la prison de Poissy, a été arrêté ce matin comme inculpé d'être l'auteur d'un vol de harnais commis la nuit dernière au préjudice du sieur Vilmer, voiturier, rue du Battoir-St-Victor, 3.

Les harnais volés ont été retrouvés et saisis chez un revendeur qui aura, de son côté, à s'expliquer sur l'infraction aux règlements de police qui résulte à sa charge de l'omission d'inscription de cet achat sur son livre de police.

— Depuis quelques jours, la police était informée qu'un forçat libéré de la plus dangereuse espèce avait rompu son ban et se tenait caché à Grenelle. Une surveillance fut établie dans cette commune, et avant-hier, vers six heures du soir, l'inspecteur de police Dardillon vit passer le forçat dans la rue Letellier ; quoiqu'il fût seul, l'agent saisit le forçat, qui se laissait arrêter sans résistance, lorsque trois hommes et une femme, débouchant d'une rue voisine, vinrent se précipiter sur l'inspecteur ; qu'ils frappèrent et contraignirent à lâcher son prisonnier, qui prit alors rapidement la fuite.

L'agent, sans se laisser effrayer, s'empara d'un de ses agresseurs et le tint si vigoureusement, que celui-ci, malgré l'intervention de ses compagnons, ne put s'échapper. Heureusement quelques voisins, témoins de cette scène, avaient été prévenir la gendarmerie ; trois gendarmes arrivèrent pour prêter main-forte à l'agent, mais les trois individus opposèrent alors une résistance acharnée. Deux des militaires reçurent des contusions assez graves, et ce n'est qu'avec l'assistance de plusieurs habitants de Grenelle qu'ils ont pu s'emparer des malfaiteurs et les conduire chez le commissaire de police. L'un d'eux était porteur d'une espèce de ciseau à froid, instrument propre à commettre des effractions. Ils ont été mis à la disposition du procureur de la République. Quant au forçat, il n'a pas encore été retrouvé. La police est à sa poursuite.

— Un marin récemment congédié sortait hier, en compagnie d'un Anglais et de deux ouvriers en tableterie, d'un cabaret de Ménilmontant, lorsqu'en passant devant le poste de la barrière, il aperçut sur la porte du corps-de-garde le caporal qui s'y trouvait de service. « Ah ! voilà une écrevisse, s'écria-t-il aussitôt ; c'est encore un marcadier (boucher marron aux barrières) ; allons, il faut que je lui fasse son affaire ; regardez bien, je vais le crever. »

En disant ces mots, ce furieux se précipita sur le caporal, auquel il porta en pleine poitrine un coup de poing tellement violent, qu'il le renversa sur le pavé, en envoyant son képi rouler à dix pas de lui.

Les soldats du poste étant accourus au bruit de la chute, et les passans leur ayant prêté main-forte, ont pu arrêter l'ex-matlot, ainsi que ses trois compagnons, qui, du commissariat de Belleville (section de Ménilmontant) ont été conduits au dépôt de la Préfecture de police.

— Un triste événement est arrivé avant-hier à la station de Bonnières, sur le parcours du chemin de fer de Rouen à Paris. M. Boutmy, dont le nom est également connu dans la presse et dans l'industrie, revenait en compagnie d'un de ses amis du département de l'Eure, où l'avaient appelé quelques affaires, attendait, après un trajet de sept heures fait en voiture, le passage du convoi à la station de Bonnières, où il fut un très court temps d'arrêt. Se trouvant à une certaine distance lorsque la cloche annonça l'arrivée du train, il voulut courir vers l'embarcadere dans la crainte d'être en retard, mais à peine avait-il fait quelques pas qu'il tomba à la renverse comme s'il eût été frappé de la foudre. On s'empressa de le dégager de ses vêtements ; on s'enquit d'un médecin, et, ne pouvant en trouver un, on appela une sage-femme, qui lui ouvrit la veine à chacun des deux bras ; mais le sang ne vint pas. M. Boutmy était mort.

Il paraîtrait que cette mort si imprévue aurait été déterminée par la rupture d'un anévrisme. M. Boutmy laisse une veuve et trois fils, dont l'aîné atteint à peine sa seizième année.

Le corps de M. Boutmy ayant été ramené à Paris la nuit dernière par le soin de sa famille, ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui à cinq heures à l'église Saint-Louis-d'Antin. Le petit nombre d'amis et de parents qui avaient pu être prévenus n'ont accompagné au cimetière Mont-

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE (Tournan). — Avant-hier, vers midi, un cheval attelé à une charrette vide parcourait avec une rapidité effrayante la rue de Provins, à Tournan. A ce moment un assez grand nombre d'enfants des deux sexes sortaient de l'école. A la vue du véhicule lancé à fond de train, ils eurent peur, et se répandirent dans la rue; un malheur était inévitable; des cris d'effroi étaient poussés par des habitants qui, des fenêtres de leurs maisons, voyaient cette scène; plusieurs petites filles ne sachant où se réfugier s'étaient agenouillées, le cheval se dirigeait droit vers elle, lorsque le gendarme Jacques-François Capron, que le hasard amena sur les lieux, s'élança sans hésiter à la tête de l'animal furieux, s'y attache et parvint heureusement à le maîtriser, non sans avoir reçu d'assez graves contusions.

Cet acte de courage a mérité au gendarme Capron les félicitations des autorités de Tournan, qui ont rendu compte à M. le ministre de la guerre de la belle conduite de ce militaire.

SEINE-ET-OISE (Chevreuse). — Avant-hier, des pêcheurs aperçurent, flottant sur le bord de l'eau, sous une arche du pont du Pressoir, un paquet qu'ils attirèrent à eux, et développèrent ce paquet contenant le cadavre d'un enfant nouveau-né. Ils s'empressèrent d'aller informer l'autorité locale, et, sur la réquisition de M. le juge de paix, un médecin fut commis pour examiner cet enfant, dont il attribua la mort à un crime. Une enquête a été immédiatement ouverte, par suite de laquelle une fille M... a été mise en état d'arrestation.

(Ezanville). — Un violent incendie s'est déclaré hier, vers neuf heures du soir, dans la ferme de M. Debord. En peu de temps, le feu, alimenté par une grande quantité de céréales que contenaient les granges, a consumé deux corps de bâtiments, mais heureusement les secours venus de toute part ont pu arrêter les progrès.

La perte causée par cet événement est évaluée à plus de 2,000 francs.

L'enquête à laquelle a procédé M. le juge de paix de la localité attribue jusqu'à présent ce sinistre à la malveillance.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 25 septembre. — Un nègre habillé en femme a été amené à l'audience de police de Mansion-House, présidée par M. l'aldermann Gibbs. La foule des curieux était immense.

Le prisonnier, vêtu d'une robe de femme rayée, d'un chapeau de paille, mais dont le sexe est trahi par une assez longue barbe, répond aux interpellations du magistrat : « Je suis femme et me nomme Eliza Scott, fille esclave, fugitive de la partie des Etats-Unis où l'esclavage des noirs est encore en vigueur. »

Turner, sergent de ville de la cité : Dans la nuit dernière, à trois heures du matin, j'ai arrêté dans le quartier dit des Minories, près de la tour de Londres, le nègre que voici, sur la plainte qui venait de m'être faite par un pas-

sant. Ce nègre ne m'a pas suivi sans résistance. Je l'ai conduit à notre station; comme il prétendait être femme en dépit de sa barbe et de l'apparence extérieure, j'ai dû faire constater, par un des employés du dépôt, que c'était un homme. La semaine dernière, je l'ai vu errer dans le même quartier et revêtu des habillements qu'il portait en ce moment, depuis neuf heures du soir jusqu'à une ou deux heures du matin.

M. Renet-Martin, commis négociant : Je rentrais chez moi vers trois heures du matin, après avoir passé en société une partie de la nuit, lorsque, passant dans le quartier des Minories, je fus accosté par un individu habillé en femme. Il leva le voile qu'il portait attaché à un chapeau de femme, et je l'aurais pris pour une négresse, sans la barbe qui attestait le sexe masculin.

Cet individu persista à marcher près de moi, sans doute dans de mauvais desseins; je priai le premier constable que je rencontrai de l'arrêter. Comme je n'articulai aucune accusation précise, le constable dit que cela ne le regardait pas; mais, un peu plus tard, j'appris que l'individu était arrêté.

M. Valderman Gibbs : Prisonnier, qu'avez-vous à répondre ?

Scott : J'étais, comme je viens de le dire, une négresse esclave dans le sud des Etats-Unis. Je m'enfuis aux Antilles anglaises. Un capitaine de navire m'amena en Angleterre, sous la seule condition que je remplirais près de lui les fonctions d'une servante. J'ai soigné le capitaine dans une maladie grave qu'il a éprouvée pendant la traversée. Il devait me ramener à la Jamaïque, mais il est parti sans tenir sa parole.

Le magistrat a ordonné la mise en jugement du nègre, pour vagabondage.

Dimanche, 29 septembre, grande fête municipale donnée par la ville d'Amiens. Carrousel, jeux et divertissements de toute espèce sur l'immense promenade de la Holoie, illumination générale, bal public, etc., etc.

A l'occasion de cette fête, la compagnie du Nord expédiera des trains de plaisir de Paris à Amiens, au prix de 6 fr. 50 c. en 2^e classe et 5 fr. en 3^e classe, aller et retour compris. Départ de Paris, samedi, 28 septembre, à trois heures du soir, ou dimanche, 29 septembre, à six heures du matin.

Départ d'Amiens, pour le retour, dimanche à sept heures du soir ou onze heures quarante-cinq minutes du soir. Des billets spéciaux seront délivrés aux voyageurs qui voudront rester à Amiens vingt-quatre heures de plus. On délivre des billets à l'avance à la gare du chemin de Nord, place Roubaix, et au bureau central, rue Croix-des-Petits-Champs, 50.

Bourse de Paris du 26 Septembre 1850.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS ÉTRANGERS', and various financial data points including dates and values.

Table with columns for 'Act. de la Banque', 'VALEURS DIVERSES', and 'Banque (1835)', listing various financial instruments and their values.

Table with columns for 'A TERME', 'Préc. clôt.', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours.', showing market trends for different periods.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.', listing prices for various locations like St-Germain, Versailles, etc.

On lit dans le Journal du Havre : « Parmi les diverses expéditions de travailleurs pour la Californie qui ont eu lieu ces jours derniers, celle de la Compagnie la RUCHE D'OR, sur l'Anne-Louise, mérite une mention particulière. »

Dimanche dernier, cette petite colonne, après avoir assisté à une messe solennelle, célébrée par M. l'abbé Alric, aumônier de la compagnie, qui a appelé sur les émigrants les bénédictions du ciel, s'était réunie dans un banquet offert par les directeurs, et dans lequel les toasts les plus fraternels ont été portés. Un entrain remarquable, que tempérait l'esprit d'ordre et de discipline dont tous les convives étaient animés, a constamment présidé à cette petite fête d'adieu.

C'est à cinq heures au large où les directeurs avaient accompagné leurs travailleurs que ceux-ci leur ont remis spontanément la pièce suivante, en l'accompagnant des expressions de la plus vive et de la plus sincère reconnaissance. C'est un témoignage de la scrupuleuse loyauté avec laquelle cette compagnie a rempli tous ses engagements :

A M. le directeur-gérant de la RUCHE D'OR, rue Notre-Dame-de-Vieilles, 40.

« Nous soussignés, associés travailleurs de la RUCHE D'OR, à la veille de notre départ pour la Californie sur le navire l'Anne-Louise, nous nous plaisons à remercier la Compagnie des dispositions qu'elle a prises, tant pour notre traversée que pour notre séjour en Californie, et de reconnaître qu'elle a loyalement rempli ses engagements vis-à-vis de nous. »

Havre, le 8 septembre 1850. Signé : A. Caffé, chef de l'expédition; l'abbé Alric, aumônier; Ignard, médecin; J. Ignard; Favre, pharmacien; Porte, Finé frères, Latiopol, Richier, Thévenot, Lanabit, Charles Cogniet, Rey, Legrain, Du Grandchamps, Montels, Torsay, Billault, Jouanne, Ollier frères, Lefèvre, etc. »

LES ACTIONNAIRES

de l'ancienne Compagnie des Deux-Siciles, qui n'ont pas encore reçu le remboursement du second vingtième, sont de nouveau invités à faire présenter leurs titres à l'étude de M. Oscar Moreau, avoué, 7, rue Lafitte; faute par eux de s'être présentés du 1^{er} au 13 octobre prochain, de neuf à onze heures du matin, les sommes pouvant leur revenir seront réunies à celle applicable au premier vingtième, et distribuées par contribution entre les actionnaires qui auront produit.

MÉMOIRE CONTRE LE CHOLÉRA ASIATIQUE

la peste d'Orient et les épidémies contagieuses ou diversément transmissibles, démontrant qu'ils ne sont que des mots d'épouvante, de faux aperçus de la science et des préjugés homicides; par le D^r Delagrave, 1 vol. in-8, vendu au profit des pauvres, 6 fr. Comon, édit., 13, quai Malaquais.

ÉTUDE D'AVOUE

à céder; produit 8,000 fr.; prix 40,000 fr. — S'adresser à M. Bouillier-Demontières, rue Richelieu, 15.

400,000 FR. POUR 1 FR.

Loterie des Lingots d'or autorisée. Tout billet peut gagner un des lots suivants :

LES COURS DE L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE

de lettres (Institut complémentaire des études classiques), seront ouverts le lundi 7 octobre, sous la direction de MM. A. DELAVIGNE et P.-G. BEAUCHEF, licenciés ès-lettres. Cet établissement use du bénéfice de la législation nouvelle pour élargir le cadre de son enseignement, tout en gardant sa spécialité. M. DELAVIGNE reprend personnellement les cours à l'usage des élèves externes, fondés par lui en 1826. S'adresser, de midi à quatre heures, pour l'externat, rue des Fossés-St-Victor, 33; pour l'externat, rue de Sorbonne, 20. (4396)

ON DESIRE

acheter des usufruits. S'adresser à M. CARTELLIER, faubourg Montmartre, 28. (4430)

AVIS

Presses Bagueuau, 7, r. Joquelet, au 2^m, pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (Affr.) (4403)

CHALETS

M. Dupont, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Cachemires des Indes et de France; ÉCHANGE des anciens contre de nouveaux; réparations des cachemires. (4438)

HORLOGERIE GARANTIE UN AN.

Pendules à colonnes et à sonnerie, 40 fr. Pendules de bureau à sonnerie, 35 fr. Montres d'occasion en argent à 10 et à 12 (4352)

MALADIES DES FEMMES. Traitement spécial des engorgements et ulcérations du col et du corps de la matrice. — Guérison prompte des écoulements utéro-vaginaux par les Topiques du D^r TAILLEFER, de l'Académie de Médecine, etc., etc. Consultations tous les jours, de 2 à 5 heures. Place du Marché St-Honoré, 26, près les Tuileries. (4352)

Nerfs. La NÉVROSE LECHELLE guérit les MALADIES NERVEUSES les plus opiniâtres. Flacon, 3 et 6 fr. Pharmacie Lecelle, rue Lamartine, 35. (4397)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les jours.

PURGEZ-VOUS SANS COLIQUES

du Dr TENDIC, 2 fr. Fournier, ph., r. St-Denis, 332. (4413)

Maladies secrètes et affections de la peau.

BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER, DE PARIS. Approuvés par l'Académie de Médecine. Seul remède qui guérisse sans récidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier pour cette découverte. — Consultations gratuites. L. J. (Aff.) r. St-Honoré, 274, et dans les b. pharm. (4362)

NOUVELLE INJECTION SAMPSON.

ble Guér. en 3 jours, s. opah. malanc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361)

VARICES. — BAS LEPERDRIEL

en caoutchouc, sans coutures, avec ou sans lacets, compression régulière et continue, soulagement prompt et guérison. Faubourg Montmartre, 76, et rue des Martyrs, 23, à Paris. (4376)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. BINON, huissier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 23 septembre 1850. Consistant en deux banquettes, commode, armoire, etc. Au compt. (3636)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Viollette, notaire à Cormelles-en-Parisis, canton d'Argentan (Seine-et-Oise), le douze septembre mil huit cent cinquante, enregistré. Il a été formé entre MM. Hippolyte LECUAY et Dominique ROESSET, et toutes les personnes qui adhéreront audit acte, une société en commandite par actions, pour fonder un environs de San-Francisco (Californie) une vaste maison de santé, ainsi qu'échelonnement des ambulances jusqu'au littoral le plus reculé des côtes, où chaque habitant et surtout chaque travailleur puisse trouver les secours de l'art à des conditions avantageuses, pour le traitement médical et chirurgical. Cet établissement prend le titre de

la Sanitarie. MM. Leguay et Roessset sont seuls directeurs et gérants responsables de la société; les autres associés ne sont que simples commanditaires, et ne sont obligés que jusqu'à concurrence de leurs actions.

Il a été dit : Que la raison sociale serait LE GUAY, ROESSET et Co; que les gérants responsables auraient seuls la signature sociale, mais qu'ils ne pourraient souscrire ni endosser aucun effet de commerce; que la société serait constituée et commencerait à partir de la réalisation de cinq cent mille francs d'actions, et serait dissoute de plein droit après le remboursement intégral des actions; que le siège de la société était établi à Paris, rue Neuve-de-Fénelon, 45, que le fonds social était fixé à un million de francs, divisé en onze mille actions et quinze mille coupons d'actions.

Paris, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante. LEGUAY, ROESSET et Co. (2331)

M. Boudeau a été nommé liquidateur de cette société.

Il est aujourd'hui seul propriétaire du capital. BOUDEAU. (2332) D'un acte fait quintuple à Paris, encre, M. CHARTIER aîné, agent de change, et ses commanditaires, le douze septembre courant, enregistré le lendemain, par d'Armenaug, qui a reçu cinq francs cinquante centimes; Il a été dit : Que la société contractée entre les susnommés, les quatorze décembre mil huit cent quarante-cinq et dix janvier mil huit cent quarante-sept, enregistré, publiée et affichée, et qui devait finir le dix avril mil huit cent cinquante et un, a été dissoute d'un commun accord à partir du jour où le successeur désigné de M. Chartier sera reçu officiellement; que l'actif étant net de charges et de liquidation, il n'a pas été nommé de liquidateur, mais seulement un mandataire spécial chargé d'opérer les recouvrements, en la personne de M. Boudeau, demeurant rue Rougemont, 12, où tout paiement devra être fait à peine de nullité, et qu'un surplus, et par le même acte, portant liquidation de la société, les intérêts ont été remplis de ce qu'il leur revenait; qu'ordres tous pouvoirs ont été donnés à l'un des intéressés pour faire publier et afficher ces présentes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial la notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CONCORDATS.

Du sieur SAULNIER (Pierre), mécanicien, rue St-Ambroise, 5, le 1^{er} octobre à 9 heures (N^o 936 du gr.). Du sieur MERCIER (Jean), md de charbons, rue Neuve-Montmorency, 3, le 1^{er} octobre à 3 heures (N^o 946 du gr.). Pour enlever le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur PEARAY (Guillaume), épicière, rue de l'Oratoire, 26, entre les mains de M. Héronnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N^o 906 du gr.). De la société DEGRANDCHAMPS et Co, pour l'exploitation des baux d'Asnières, composée des sieurs Degrandchamps et Dangelliers, à Asnières, entre les mains de M. Héronnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N^o 906 du gr.). De dame PIETRIE, acq. immobilière, rue Richelieu, 35, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 25, syndic de la faillite (N^o 604 du gr.). Du sieur COULLET (Charles-François-Auguste), restaurateur, au château d'Asnières, entre les mains de M. Serron, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N^o 903 du gr.).

MAISON DE SANTÉ

pour la guérison des plaies, ulcères, scrofules, dartres, cancers et autres affections de la peau, à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 13 bis. Consult. à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 11. (4414)

POUDRE DE CHARBON DU D^r BELLOC

approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins. — Dépot à Paris, chez Savoye, pharmacien, boul. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes. CHAQUE FLACON EST SCÉLLÉ DU CACHET BELLOC. (4384)

PATE ÉPILATOIRE

PERFECTIONNÉE de M^{me} DÜSSER, r. du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}, reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. (Aff.) (4450)

MAISON NEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les jours.

3 MÉDAILLES.—EXPOSITIONS 1839—1844—1849.

POMPES A INCENDIE

Supérieures à toutes celles connues, à un prix inférieur. POMPES ROTATIVES ET A BALANCIER pour tous usages domestiques et manufacturiers; arrosements, irrigations et dessèchements; MACHINES A CLOUS Bobines à tresser.—Machines à vapeur, à vapeur, à vapeur. Machines à battre les grains.—STOLTZ, fils, rue de Boulogne, 14. (4131)

ONZE HEURES : Dame Bourgeois, li-

gère, synd. — Petit, distillateur. — Benoit, md de parapluies, etc. — Dubois, md de vins, conc. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 24 septembre 1850. — Mlle Marie, 24 ans, rue de Courcelles, 7. — M. Parfait, 19 ans, rue Neuve-des-Picquies, 22. — M. Barston, 40 ans, rue Cadet, 26. — Mme Aubry, 24 ans, rue Hauteville, 1. — M. D. Prunau, 52 ans, rue des Fossés-Montmartre, 24. — Mlle Clément, 12 ans, rue St-Honoré, 27. — Mlle Lerme, 49 ans, rue de la Harpe, 5. — M. Rousseau, 16 ans, rue de Valenciennes, 122. — M. Grasse, 27 ans, rue François, 14. — M. Grasse, 27 ans, rue du Renard-St-Sauveur, 4. — Mlle Zouardi, entant, rue St-Martin, 98. — Mlle Genly, 64 ans, rue de Valenciennes, 16. — M. Garpouier, 60 ans, rue de Valenciennes, 16. — M. Grasse, 27 ans, rue François, 14. — M. Grasse, 27 ans, rue du Renard-St-Sauveur, 4. — Mlle Cochet, 45 ans, rue St-Martin, 98. — M. M. Perrot, 70 ans, rue de Valenciennes, 16. — M. Laviron, 22 ans, rue des Boulangers, 1. ASSEMBLÉE DU 27 SEPTEMBRE 1850. NEUF HEURES : Delorme, boucher, BRÉTON.